



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 68481

## Texte de la question

M. Jean Michel \* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN). La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école comporte un article 40 qui apporte un complément à l'article L. 241-4 du code de l'éducation. Il vise à exclure les DDEN des écoles des communes dans lesquelles ils résident au motif que cela contribuerait à la « nécessaire neutralité qui sied à leur fonction ». Les DDEN sont une institution républicaine qui date de plus d'un siècle : loi organique de 1886. Cette longue histoire prouve l'utilité de ces bénévoles au service de l'école de la République et des enfants qui lui sont confiés. Ils ont jusqu'à présent toujours été reconnus comme personnalités qualifiées de proximité, interlocuteurs privilégiés des élus et médiateurs en cas de divergences sur certains sujets. Il est à noter que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui, après enquête, confère la qualité de délégué départemental de l'éducation nationale peut mettre un terme au mandat d'un délégué. Point n'était donc besoin d'une contrainte, d'un garde-fou supplémentaire. Cet amendement introduit dans la loi une mesure vexatoire et dénote une méfiance insultante à l'égard de citoyens que l'on soupçonne a priori d'être incapables d'agir avec discernement, responsabilité, mesure, tact et précaution. Cet amendement introduit dans la loi une inégalité contraire aux principes républicains eux-mêmes : demande-t-on aux magistrats, aux policiers, aux gendarmes... de résider hors de la commune où ils exercent leurs activités ? Il lui demande donc de bien vouloir réétudier la définition du périmètre d'intervention des DDEN, l'application de cet article de loi entraînant progressivement la disparition des DDEN.

## Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Michel](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68481

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 juin 2005, page 6372

**Réponse publiée le** : 13 décembre 2005, page 11556